

## Focus sur les dispositions d'application immédiate relatives aux agents contractuels

### 1- Les dispositions d'application immédiate

#### Portabilité du contrat à durée indéterminée

Un employeur public a la possibilité, s'il le souhaite, de recruter directement en CDI un agent bénéficiant déjà d'un engagement à durée indéterminée avec un autre employeur d'une des trois fonctions publiques.

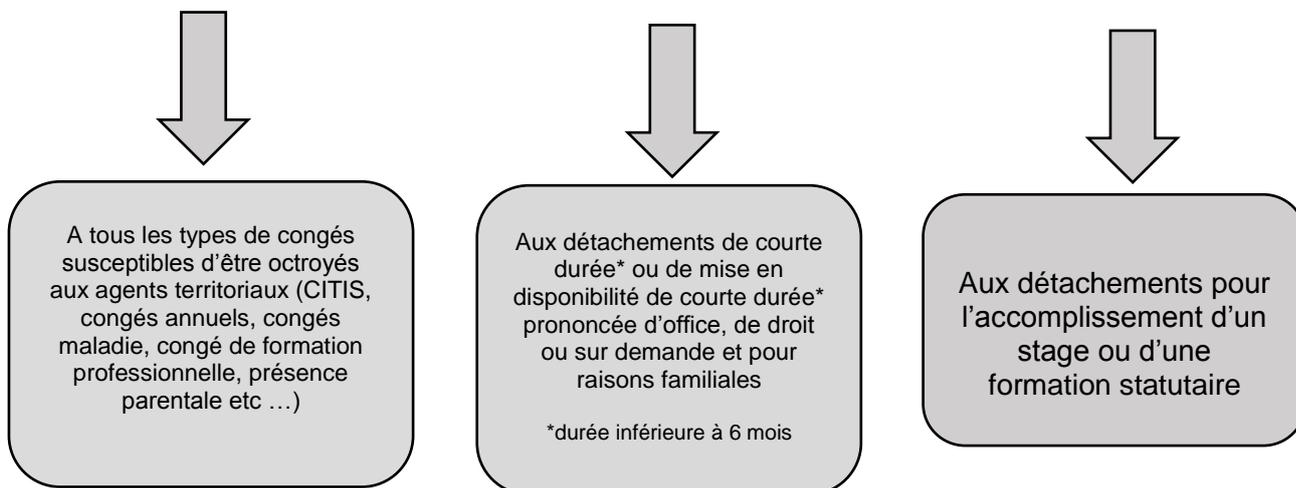
- ➔ Cela ne constitue pas une obligation mais une simple possibilité ouverte aux collectivités
- ➔ Les autres éléments du contrat n'ont pas à être conservés

#### Agent contractuel admis à un concours

- ➔ La loi supprime l'obligation faite aux employeurs publics locaux de nommer en tant que stagiaire un agent contractuel admis à un concours.
- ➔ L'autorité territoriale qui décide de nommer l'agent en qualité de fonctionnaire stagiaire n'est plus soumise à l'obligation préalable de déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG.

#### Extension des cas de recours aux agents contractuels

Les causes d'indisponibilité justifiant d'avoir recours à un agent contractuel pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel ont été élargis :



### 2- Les dispositions d'application immédiate sous réserve de la parution d'un décret

#### Création du contrat de projet\*

\*Sous réserve de la parution du décret d'application

La loi ouvre la possibilité au recours à un contrat de projet pour l'ensemble des catégories hiérarchiques.

- ➔ Contrat institué pour mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projet ou opération
- ➔ Contrat conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.
- ➔ Fin du contrat concordant avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu après un délai de prévenance fixé par décret.

## Procédure de recrutement sur un emploi permanent\*

\*Sous réserve de la parution du décret d'application

Afin de favoriser la transparence et garantir l'égal accès aux emplois publics, les emplois permanents seront prononcés à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

